



Elections sénatoriales 2023

Élections des délégués et des suppléants des communes de la série 1

Conformément au décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, les élections sénatoriales auront lieu **le dimanche 24 septembre 2023**.

Afin d'élire leurs délégués et suppléants, les conseils municipaux concernés sont tous convoqués le vendredi 9 juin 2023. Par une circulaire du 30 mars 2023, le ministère de l'intérieur apporte toutes les instructions utiles quant à cette élection.

❖ Le renouvellement de moitié du Sénat

Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral composé d'environ 162 000 grands électeurs. Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs, lesquels sont répartis en deux séries :

- la série 1, concernée par le renouvellement du 24 septembre 2023, comporte 170 sièges à pourvoir ainsi :
 - en métropole, les départements d'Indre-et-Loire (37) aux Pyrénées-Orientales (66) (97 sièges), ainsi que les huit départements de la région d'Ile-de-France (53 sièges) ;
 - en outre-mer, la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et La Réunion (soit 11 sièges), ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon (1 siège) et la Nouvelle-Calédonie (2 sièges) ;
 - 6 sièges aux représentants des Français établis hors de France.
- la série 2, renouvelée en 2020, comporte 178 sièges.

❖ Le collège électoral sénatorial (article L.280 du code électoral)

Dans chaque circonscription, le collège électoral pour élire les sénateurs se compose :

- des députés et des sénateurs,
- des conseillers régionaux,
- des conseillers généraux,
- des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués qui représentent 95 % des électeurs des sénateurs et sont eux-mêmes élus ou désignés.

Les membres de ce collège électoral sont également appelés « **grands électeurs** ».

❖ Election ou désignation des délégués des communes

Afin d'élire leurs délégués et suppléants, **tous les conseils municipaux en exercice dans les départements de la série 1 sont convoqués le vendredi 9 juin 2023, date strictement impérative.** Ainsi, si les maires refusent de réunir le conseil municipal à cette date, ils s'exposent à des sanctions pour refus d'exécuter une fonction dévolue par la loi (suspension ou révocation). Toute élection programmée avant le 9 juin serait irrégulière !

Attention : Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou refuserait de procéder à cette désignation après s'être réuni, la commune n'aurait pas de représentation au collège électoral ou, pour les communes de 9000 habitants ou plus, ne serait représentée que par les conseillers délégués de droit. Dans les deux cas, cette situation serait sans conséquence sur la validité de l'élection des sénateurs.

En cas d'absence de quorum, le conseil municipal sera de nouveau convoqué, en urgence, le mardi 13 juin 2023 (article L.2121-17 du CGCT).

Un arrêté préfectoral indique, pour chaque commune, le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire (article R. 131 du code électoral).

Le nombre de délégués des conseils municipaux dépend de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2023¹.

Attention : Les conseillers municipaux n'ayant pas la nationalité française ne peuvent ni participer à l'élection des grands électeurs issus des communes ni bien sûr être élus ou désignés membres du collège électoral sénatorial (article LO. 286-1 du code électoral).

• Les délégués des communes

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, les conseils municipaux devront élire, parmi leurs membres (article L. 284 du code électoral) :

- 1 délégué pour les conseils municipaux de 7 et 11 membres²,
- 3 délégués pour les conseils municipaux de 15 membres,
- 5 délégués pour les conseils municipaux de 19 membres,
- 7 délégués pour les conseils municipaux de 23 membres,
- 15 délégués pour les conseils municipaux de 27 et 29 membres.

Les éventuelles vacances qui réduiraient l'effectif du conseil municipal au jour de l'élection sont sans incidence sur le nombre de délégués à élire, celui-ci étant calculé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal lors de son renouvellement.

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit (article L. 285 du code électoral).

Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseillers municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants au-dessus de 30 000 (article L. 285 du code électoral).

¹ Pour Mayotte, le dernier chiffre à prendre en compte est celui fixé par le décret n° 2017-1688 du 14 décembre 2017, et pour la Nouvelle-Calédonie, celui fixé par le décret n° 2020-157 du 25 février 2020

² Dans les communes de moins de 500 habitants dont le conseil municipal est réputé complet par dérogation à l'effectif légal (5 au lieu de 7 et 9 au lieu de 11, cf. article L.2121-2-1 du CGCT), il est désigné un délégué

NB : Si, dans ces deux cas précités, certains conseillers municipaux n'ont pas la nationalité française, ils sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés.

Les parlementaires, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou les membre d'une assemblée de province en Nouvelle-Calédonie, ne peuvent être désignés délégués, élus ou de droit, par les conseils municipaux dans lesquels ils siègent (article L. 287 du code électoral).

- **Les suppléants des communes**

Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq (article L. 286 du code électoral).

Les suppléants sont élus au sein du conseil municipal. Mais lorsque le nombre de délégués est égal ou supérieur à l'effectif du conseil municipal, les suppléants peuvent alors être élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune (à jour à la date de la désignation).

Tous les conseils municipaux doivent obligatoirement se réunir le vendredi 9 juin 2023 pour :

- **élire** les délégués **et** les suppléants s'agissant des communes de moins de 9 000 habitants
- **élire** les suppléants aux délégués de plein droit s'agissant des communes de plus de 9 000 à 30 799 habitants
- **élire** les suppléants aux délégués de plein droit **et** les délégués supplémentaires (pour les communes de plus de 30 800 habitants).

❖ **Mode de scrutin pour l'élection des grands électeurs au sein des communes**

Dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L. 288 du code électoral), l'élection des délégués et des suppléants se déroule **séparément** (d'abord les délégués puis les suppléants). Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste qui peut être incomplète. Les ajouts et les suppressions de noms sont autorisés.

Le vote a lieu au scrutin secret majoritaire à deux tours. Pour être élu délégué ou suppléant au 1^{er} tour, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seule la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues, et en cas d'égalité de voix, par leur âge (le plus âgé étant ordonné premier).

Dans les communes de plus de 1 000 habitants (article L. 289 du code électoral), l'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec la règle de la plus forte moyenne, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation. En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus.

Le vote des grands électeurs aux élections sénatoriales est obligatoire (L.318 du code électoral)

Le vote est obligatoire pour les grands électeurs. Si pour un motif légitime, un grand électeur ne peut pas voter, il est remplacé par un autre grand électeur.

Seul peut être invoqué un empêchement majeur :

- résultant d'une obligation professionnelle, d'un handicap, d'une raison de santé, de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme ;
- pour les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

Cet empêchement doit être établi par justificatifs (article R.162 du code électoral dans sa version issue du décret n°2023-198 du 23 mars 2023).

Sans justification pour leur non-participation au scrutin, **les grands électeurs encourent une amende de 100 euros ou 12 110 francs CFP en Nouvelle-Calédonie**, sur réquisition du ministère public.

❖ Election ou désignation des délégués des communes nouvelles

Les règles diffèrent selon la date de création de la commune nouvelle.

Cas n°1 : Communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 → Ce sont les règles de droit commun mentionnées ci-dessus qui s'appliquent

Cas n°2 : Communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2014 (le conseil municipal a connu un 1^{er} renouvellement depuis la création de la commune nouvelle)

- **Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal comprend 29 membres ou moins**, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article [L. 284](#) du code électoral pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Selon l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux élisent parmi leurs membres dans les communes de moins de 9 000 habitants :

- un délégué pour les conseils municipaux de sept et onze membres ;
- trois délégués pour les conseils municipaux de quinze membres ;
- cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-neuf membres ;
- sept délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres ;
- quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-sept et vingt-neuf membres.

Attention : *Le nombre de délégués sénatoriaux ne peut être inférieur à celui auquel aurait droit une commune de même strate démographique.*

- **Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal comprend plus de 29 membres**, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article [L. 2121-2](#) du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure (article L. 290-2, III du code électoral³).

Communes	Nombre des membres du conseil municipal ⁴
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49
De 80 000 à 99 999 habitants	53
De 100 000 à 149 999 habitants	55

Dans les communes nouvelles de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants au-dessus de 30 000 (cf. art. L. 285 al 2 du code électoral).

Attention : *Le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.*

Cas n°3 : communes nouvelles créées après le renouvellement général de 2020 (n'ayant pas connu de renouvellement général depuis la création de la commune nouvelle)

- **Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal comprend 29 membres ou moins**, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués déterminé dans les conditions prévues à l'article [L. 284](#) du code électoral pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.
- **Dans les communes nouvelles dont le conseil municipal comprend plus de 29 membres**, tous les conseillers sont délégués de droit. Dans les communes nouvelles de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 800 habitants au-dessus de 30 000 (cf. art. L. 285 al 2 du code électoral).

Attention : *Le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle.*

³ « Dans les communes dont le conseil municipal, composé selon les modalités fixées à l'article [L. 2113-8](#) du code général des collectivités territoriales, comprend plus de 29 membres, celui-ci élit parmi ses membres un nombre de délégués égal au nombre de conseillers municipaux prévu à l'article [L. 2121-2](#) du même code pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. En outre, dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires dans les conditions prévues au second alinéa de l'article [L. 285](#) du présent code. Toutefois, le nombre de délégués ne peut excéder le nombre total de délégués auquel les anciennes communes avaient droit avant la création de la commune nouvelle. »

⁴ Nombre des membres du conseil municipal de droit commun, défini à l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales

Attention : Pour les communes nouvelles ayant connu une surfusion (création d'une commune nouvelle à partir d'au moins une autre commune nouvelle) avant le 1^{er} août 2019, il est vivement conseillé de se rapprocher des services préfectoraux.

❖ Election des suppléants

Ce sont ici les règles de droit commun qui s'appliquent pour le calcul du nombre de suppléants, en fonction du nombre de délégués titulaires.

Nombre de délégués titulaires	Nombre de suppléants
5 ou moins	3
6 à 10	4
11 à 15	5
16 à 20	6
21 à 25	7
Etc.	+ 1 par tranche de 5 délégués ou fraction de 5 délégués